

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

162-09-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

APPELLANT

- and -

PIERRE GALLANT

RESPONDENT

R. v. Gallant, 2010 NBCA 37

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau  
The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
November 19, 2009

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard and judgment rendered:  
May 13, 2010

Reasons delivered:  
June 17, 2010

Reasons for judgment by:  
The Honourable Chief Justice Drapeau

Concurred in by:  
The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

- et -

PIERRE GALLANT

INTIMÉ

R. c. Gallant, 2010 NBCA 37

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau  
L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
Le 19 novembre 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu et jugement rendu :  
Le 13 mai 2010

Motifs déposés :  
Le 17 juin 2010

Motifs de jugement :  
L'honorable juge en chef Drapeau

Souscrivent aux motifs :  
L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Quigg

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :

Monica G. McQueen

For the respondent:  
Lucien LeBlanc

THE COURT

The Attorney General of Canada's application for leave to adduce further evidence and appeal are allowed. A guilty verdict is entered and the matter is remitted to the Provincial Court for the imposition of a sentence that is warranted in law.

Monica G. McQueen

Pour l'intimé :  
Lucien LeBlanc

LA COUR

La demande du procureur général du Canada visant la production d'une preuve complémentaire et son appel sont accueillis. Un verdict de culpabilité est consigné et l'affaire est renvoyée à la Cour provinciale pour l'infliction d'une peine justifiée en droit.

Le jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF J.E. DRAPEAU

[1] Comme les citoyens bien renseignés le savent fort bien, notre pays est fondé sur des principes qui reconnaissent la primauté du droit. Il s'agit d'un des enseignements que renferme la *Charte canadienne des droits et libertés* depuis plus d'un quart de siècle. Cela dit, il coule de source que cette règle fondamentale faisait partie du paysage juridique bien avant la venue de la *Charte*. En effet, certains historiens tracent sa genèse à la *Magna Carta*. D'autres lui prêtent des racines qui rejoignent une époque encore plus ancienne. Quoi qu'il en soit, l'enchâssement dans la *Charte* de la règle de la primauté du droit ne laisse planer aucun doute sur la question: les juges doivent trancher les débats dont ils ou elles sont saisis sur le fondement des dispositions législatives et des principes de droit applicables. Toute décision capricieuse et/ou arbitraire est proscrite. Ce rappel d'un volet élémentaire de la fonction judiciaire m'amène à l'affaire qui nous occupe.

[2] Il m'apparaît évident que la règle de la primauté du droit rend inadmissible la décision frappée d'appel, laquelle est indubitablement capricieuse et arbitraire à l'extrême. Les faits essentiels, que j'ai distillés du dossier compilé en première instance et de la preuve complémentaire recueillie à l'audience, ne sont guère compliqués et peuvent être résumés comme suit.

[3] Le 31 août 2009, l'intimé, Pierre Gallant, se présente devant un juge relativement inexpérimenté de la Cour provinciale siégeant à Campbellton pour répondre à une accusation de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Il s'agit d'un acte criminel aux termes du par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

[4] M. Gallant, qui est alors représenté par un avocat, choisit d'être jugé par un juge de la Cour provinciale et plaide coupable. Il convient de souligner

immédiatement que, dans son mémoire en appel, M. Gallant reconnaît que ce plaidoyer a été inscrit « de plein gré, en absence de toute contrainte et en pleine connaissance des faits allégués par la poursuite ». Prenant acte du plaidoyer de culpabilité, le juge saisi de l'affaire ordonne la préparation d'un rapport présentenciel et reporte la détermination de la peine au 19 novembre 2009.

[5] Le 19 novembre 2009, l'avocat de la défense, M. Gallant et le juge en question se présentent à l'heure et à l'endroit prévus pour conclure l'affaire. L'avocat de la défense et le juge ont en main le rapport présentenciel commandé lors de la première comparution et ils sont prêts à procéder à la détermination de la peine. Or, aucun substitut du procureur général n'est présent lorsque le juge ouvre les débats qui, bien entendu, devaient porter exclusivement sur la détermination de la peine. Craignant un dérapage, un gendarme considère opportun d'intervenir: il indique au juge qu'il vient de communiquer avec le substitut du procureur général chargé du dossier et que ce dernier lui a expliqué qu'il avait erronément inscrit l'audience à une autre date dans son agenda. Le gendarme s'empresse d'assurer le juge que le substitut en question est en route et qu'il devrait arriver instamment. L'échange suivant prend alors place:

La Cour : Matière de Pierre Gallant.

Me Leblanc : Monsieur Leblanc Votre Honneur, je représente Pierre Gallant...

La Cour : Oui.

Me Leblanc : ...Pierre Gallant est présent, nous avons lu le rapport – de probation. Nous sommes prêts à procéder Votre Honneur.

La Cour : Est-ce qu'on a un- quelqu'un qui représente le Ministère fédéral?

Me Leblanc : Je n'voit personne ici Votre Honneur qui représente le Ministère. Je d'mand'rais que la matière soit rejetée.

La Cour : Monsieur Gallant c'est votre journée chanceuse aujourd'hui. Le plaidoyer de culpabilité est retiré

et la matière est rejetée pour manque de poursuite. C'est toute.

[Je souligne.]

[6] Les parties conviennent que la décision de rejeter « la matière [...] pour manque de poursuite » constitue ou, à tout le moins, équivaut à un verdict d'acquittement pour les fins de l'al. 676(1)a) du *Code criminel*. Qui plus est, M. Gallant reconnaît – à bon droit, selon moi – qu'aucune des conditions préalables à un retrait du plaidoyer n'a été établie en première instance (voir *R. c. Adgey*, [1975] 2 R.C.S. 426, *R. c. Duguay*, [2001] J.Q. n° 4037 (C.A.) (QL), *R. v. Carignan*, [2003] J.Q. n° 2581 (C.A.) (QL) et *R. v. Claveau (L.F.)* (2003), 260 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 192, [2003] A.N.-B. n° 285 (QL), 2003 NBCA 52, le juge Deschênes pour la formation). D'ailleurs, M. Gallant n'a jamais tenté d'établir l'une quelconque de ces conditions et, comme je l'ai indiqué, il concède que son plaidoyer de culpabilité était et demeure valide.

[7] Il s'ensuit que la décision du juge de « retirer » le plaidoyer est dénuée de tout fondement juridique. À mon avis, elle rejoint la catégorie des décisions arbitraires et capricieuses que la règle de la primauté du droit proscrit. Disons-le clairement: la décision d'écarter le plaidoyer de culpabilité et de mettre un terme à la poursuite constitue une entorse aux normes les plus élémentaires de conduite judiciaire, normes que tout juge, même le plus inexpérimenté et mal renseigné, est censé connaître et est tenu de respecter. Le serment d'office du juge est de rendre justice **selon le droit** et la décision frappée d'appel n'est aucunement conforme à cet engagement solennel. Il est dans la nature humaine de se tromper. En définitive, ce qui importe c'est la leçon que l'on tire de l'erreur commise.

[8] Pour les motifs que je viens d'exposer, la Cour a accueilli, séance tenante, l'appel du procureur général du Canada, écarté la décision de « retirer » le plaidoyer de culpabilité et de rejeter « la matière ... pour manque de poursuite », consigné un verdict

de culpabilité et renvoyé l'affaire à la Cour provinciale pour l'infliction d'une peine justifiée en droit.

J.E. DRAPEAU, C.J.N.B.

[1] As well-informed citizens know full well, our country is founded on principles that recognize the supremacy of the rule of law. That proposition has been acknowledged by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for more than a quarter century. That said, it is axiomatic that the underlying fundamental rule was part of the legal landscape well before the advent of the *Charter*. In fact, certain historians trace its origin back to the *Magna Carta*. Others are of the opinion that its roots date back even further. Be that as it may, the entrenchment in the *Charter* of the supremacy of the rule of law leaves no room for doubt: in deciding matters brought before them, judges must base their rulings on applicable legislation and principles of law. Any decision that is capricious and/or arbitrary is precluded. This reminder of a basic component of the judicial function brings me to the matter at hand.

[2] In my judgment, the rule of law delegitimizes the decision under appeal because of the latter's extreme capriciousness and arbitrariness. The essential facts that I have taken from the trial record and the supplementary evidence adduced at the hearing are straightforward and can be summarized as follows.

[3] On August 31, 2009, the respondent Pierre Gallant appeared before a relatively inexperienced judge of the Provincial Court at Campbellton on charges of possession of cocaine for the purpose of trafficking, an indictable offence under s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

[4] Mr. Gallant, who at the time was represented by counsel, elected to be tried by a judge of the Provincial Court and pled guilty to the charge. It bears noting that Mr. Gallant acknowledged in his written submission on appeal that the plea was entered [TRANSLATION] “voluntarily, free of coercion and with a clear understanding of the allegations made by the prosecution”. In furtherance of the guilty plea, the presiding

judge directed that a pre-sentence report be prepared and adjourned the sentence hearing to November 19, 2009.

[5] On November 19, 2009, defence counsel, Mr. Gallant and the judge in question attended court at the appointed place and time in order to conclude the matter. Defence counsel and the judge had in hand the pre-sentence report ordered on the first appearance and were ready to proceed with sentencing. However, no Crown prosecutor was present when the judge called the hearing to order; needless to say, that hearing was supposed to deal exclusively with the matter of sentencing. Fearing that the case might unravel, a police constable thought it wise to intervene: he informed the judge that he had just talked to the Crown prosecutor in charge of the case who told him he had mistakenly entered the wrong date for the hearing in his agenda. The constable hastened to assure the judge that Crown counsel was on his way and should arrive shortly. The following exchange then took place:

The Court: The matter of Pierre Gallant.

Mr. Leblanc: Mr. Leblanc Your Honour, I represent Pierre Gallant...

The Court: Yes.

Mr. Leblanc: ...Pierre Gallant is present, we have read the... probation report. We are ready to proceed Your Honour.

The Court: Is there someone representing the Crown?

Mr. Leblanc: I see no one here representing the Crown Your Honour. I move that the matter be dismissed.

The Court: Mr. Gallant, this is your lucky day. The guilty plea is withdrawn and the matter is dismissed for lack of prosecution. That is all.

[Underlining is mine.]

[6] The parties agree that the decision to dismiss [TRANSLATION] “the matter ... for lack of prosecution” constitutes or is at least tantamount to an acquittal, for



the purposes of s. 676(1)(a) of the *Criminal Code*. Furthermore, Mr. Gallant acknowledges – rightly, in my opinion – that none of the conditions precedent to the withdrawal of his plea were established in the court below (see *Adgey v. R.*, [1975] 2 S.C.R. 426, *R. v. Duguay*, [2001] Q.J. No. 4037 (C.A.) (QL), *R. v. Carignan*, [2003] Q.J. No. 2581 (C.A.) (QL) and *R. v. Claveau (L.F.)* (2003), 260 N.B.R. (2d) 192, [2003] N.B.J. No. 285 (QL), 2003 NBCA 52, Deschênes, J.A., for the Court). What’s more, Mr. Gallant never sought to establish any of those conditions and, as indicated, he concedes that his guilty plea was and remains valid.

[7] It follows that there is no legal basis for the judge’s decision to “withdraw” the guilty plea. In my judgment, that decision falls in the category of capricious and arbitrary decisions that the rule of law prohibits. Let us be plain: the decision to set aside the guilty plea and to dismiss the charge constitutes a breach of the most basic standards of judicial conduct, standards that every judge, even the most inexperienced and ill-informed, is expected to know and must abide by. A judge’s oath of office is to do right **according to law** and the decision under appeal in no way conforms to that solemn undertaking. To err is profoundly human. At the end of the day, the key to improvement lies in the lesson drawn from one’s mistake.

[8] For the foregoing reasons, the Court allowed the Attorney General’s appeal from the bench and set aside the decision to “withdraw” the guilty plea and dismiss [TRANSLATION] “the matter ... for lack of prosecution”, entered a guilty verdict and remitted the matter to the Provincial Court to impose a sentence that is warranted in law.